

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 105.338 du 29 mars 2002

A.75.213/VI-14.075

En cause : **la Ville de MALMEDY,**
ayant élu domicile chez
Me Philippe BOUILLARD, avocat,
rue Lelièvre 9
5000 Namur,

contre :

**la Société Intercommunale d'Electricité et de Gaz
des Régions de l'Est, en abrégé INTEREST,**
ayant élu domicile chez
Me Philippe GERARD, avocat,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 1997 par la Ville de Malmedy qui demande l'annulation de la décision prise le 10 juin 1997 par la SOCIETE INTERCOMMUNALE D'ELECTRICITE ET DE GAZ DES REGIONS DE L'EST, en abrégé INTEREST, "modifiant l'article 35 des statuts de l'intercommunale ainsi que, par conséquent, des modifications de cet article 35 décidées par l'assemblée générale de la partie adverse le 10 juin 1997";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 août 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 8 mars 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 mars 2002;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Caroline CRAPPE, loco Me Philippe BOUILLARD, avocat, comparaissant pour la requérante et Me Philippe GERARD, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de fait et de droit nécessaires à l'examen de cette affaire sont les suivants :

1. Le 22 avril 1997, le conseil d'administration d'INTEREST a décidé de proposer à l'assemblée générale un certain nombre de modifications des statuts. A propos de l'article 35 de ceux-ci, la modification suivante a été envisagée :

" L'alinéa 1 du point 1 devient :

1.Par dérogation à l'article 30 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, la commune qui se retire reprend toutes les installations de distribution telles que définies à l'article 2, alinéa 5, points 1 et 2 des présents statuts, situées sur son territoire, même lorsqu'elles sont complètement amorties, évaluées à dire d'experts moyennant un accord sur le transit éventuel de l'énergie destinée au reste de l'intercommunale".

2. Le conseil d'administration a rejeté cette proposition de modification de l'article 35 des statuts, rappelant néanmoins qu'en vertu de l'article 24.D. des statuts, "tout associé peut demander l'inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour, au plus tard quinze jours avant la réunion (de l'assemblée générale). Le complément d'ordre du jour et la documentation qui y est relative sont adressés aux associés dans la huitaine. En cas d'urgence, ces délais sont ramenés respectivement à huit et trois jours".

3. Par une lettre du 7 mai 1997, envoyée par recommandé, le conseil d'administration d'INTEREST a convoqué la Ville de Malmedy à l'assemblée générale du 10 juin 1997 avec, à l'ordre du jour, un point 7 intitulé "adaptations statutaires", sans autre précision. Les documents annexés à la convocation et relatifs à ce point de l'ordre du jour sont les modifications statutaires proposées par le conseil d'administration et ne comprennent donc pas de proposition de modification de l'article 35 des statuts.

4. Le 16 mai 1997, la Ville d'Eupen a écrit à INTEREST pour avertir qu'elle demandait que soit ajouté à l'ordre du jour un point relatif, notamment, à la modification de l'article 35 des statuts.

5. Le 21 mai 1997, le conseil communal de Malmedy a approuvé, en ce qui concerne le point 7 de l'ordre du jour de l'assemblée générale d'INTEREST fixée le 10 juin 1997, "toutes les modifications statutaires proposées, à l'exception de celles qui dérogent au décret du 5 décembre 1996, notamment la proposition de modification de l'article 35 des statuts, par dérogation à l'article 30 du décret précité".

6. Par une lettre du 26 mai 1997 adressée à INTEREST, la Ville d'Eupen a précisé qu'elle proposait de modifier l'article 35 des statuts de la manière suivante :

" - Article 35 point 1 : après l'alinéa 3, un nouvel alinéa 4 est inséré comme suit :
«La plus value réalisée en cas de reprise par une commune d'installations de distribution complètement amorties situées sur son territoire et affectées à son usage par l'intercommunale est portée en réserve; elle reste indisponible jusqu'au terme de l'intercommunale et sera alors répartie entre les communes conformément à l'article 37.6».

L'alinéa 4 devient l'alinéa 5.

- Article 35 point 6 : un nouvel alinéa est à insérer dans le texte actuel :

«La valeur industrielle résiduelle des installations amorties, situées sur le territoire de la commune qui se retire, est comprise dans la part qu'elle reçoit»".

7. Par une lettre du 26 mai 1997, envoyée par recommandé, le conseil d'administration d'INTEREST a signalé à la Ville de Malmedy qu'à la demande de la Ville d'Eupen, le point 7 de l'ordre du jour de la réunion de l'assemblée générale du 10 juin 1997 était modifié comme suit :

" Adaptations statutaires :
a) proposition du conseil d'administration en sa séance du 22/4/1997
b) proposition supplémentaire de la Ville d'Eupen".

A cette nouvelle convocation étaient joints les documents adressés à INTEREST par la Ville d'Eupen.

8. Le 10 juin 1997, l'assemblée générale d'INTEREST a adopté les modifications de l'article 35 des statuts de l'intercommunale proposées par la Ville d'Eupen.

Il s'agit de l'acte attaqué.

9. Le 18 juin 1997, le conseil communal de Malmedy a critiqué l'adoption du nouvel article 35 des statuts de l'intercommunale INTEREST et a décidé, d'une part, d'introduire une réclamation au Gouvernement wallon et, d'autre part, d'autoriser le collège des bourgmestre et échevins à introduire un recours en annulation au Conseil d'Etat.

10. Le 27 juin 1997, le collège des bourgmestre et échevins de Malmedy a visé la délibération du conseil communal du 18 juin 1997 et a décidé "de désigner Maître Bouillard pour introduire au Conseil d'Etat un recours en annulation de l'article 35 des statuts de l'intercommunale INTEREST tel qu'il a été adopté par l'assemblée générale du 10 juin 1997 de ladite intercommunale et de toutes autres dispositions éventuelles desdits statuts qui seraient contraires au décret du 05.12.1996 sur les intercommunales wallonnes".

11. L'autorité de tutelle a approuvé la modification de l'article 35 des statuts le 25 novembre 1997.

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante précise qu'elle demande "l'annulation tant de la décision de modifier l'article 35 du statut que l'annulation de cette modification de l'article 35 prise le 10 juin 1997"; qu'elle affirme que la modification querellée est bien un acte administratif susceptible d'annulation; que, malgré la forme civile que revêtent les moules juridiques qui régissent le fonctionnement des intercommunales, celles-ci n'en demeurent pas moins des entités de droit public, par leur objet et par les attributions de service public qui leur reviennent, et que les décisions qui président à la création ou à la modification de conventions, y compris de conventions qui organisent leur fonctionnement, ne ressortissent pas au droit privé mais au droit public; que ces décisions constituent des actes unilatéraux susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat; que, puisqu'il est concevable de demander au Conseil d'Etat d'annuler une décision préalable à la conclusion d'un contrat par une autorité administrative, il peut être soutenu que la décision de modifier un élément du contrat est également susceptible d'annulation;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse fait valoir que la délibération de l'assemblée générale d'une intercommunale qui modifie les statuts de celle-ci ne revêt pas un caractère réglementaire mais modifie le contrat de société, qu'il est tout à fait artificiel de faire application en l'espèce de la théorie de l'acte détachable en prétendant distinguer la décision de modifier les statuts, qui serait susceptible d'annulation, de la modification même des statuts, qui échapperait à la

compétence du Conseil d'Etat; qu'il ne s'agit pas, en effet, d'une opération complexe, mais d'une opération unique, dans laquelle la décision de l'organe compétent de modifier tel article est indissociable de la modification de celui-ci;

Considérant que la décision attaquée a pour objet de modifier la convention de société passée par acte notarié entre les membres de l'intercommunale INTEREST; que cette décision ne peut être regardée comme un acte unilatéral accompli par une autorité administrative, au sens de l'article 14, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que celui-ci n'est pas compétent pour connaître d'une décision de nature contractuelle; que la théorie de l'acte détachable ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce, la décision de modifier les statuts de l'intercommunale étant indissociable de la modification des statuts,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173, 53 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-neuf mars deux mille deux par :

MM. ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.